

REGLEMENT INTERIEUR AUTO-ECOLE

ARTICLE 1

L'auto-école ECO CONDUITE applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment par l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une monitrice citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

ARTICLE 2

Tout élève inscrit dans l'établissement doit respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école :

- Respect du matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, prendre soin des boîtiers, ne pas écrire sur les murs, chaises, etc..).
- Respect des locaux (propreté, dégradation).
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussures ne tenant pas le pied ou à talons hauts).
- Les élèves sont tenus de ne pas fumer à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules écoles, ni de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments...).
- Interdiction de manger et de boire dans la salle de code et dans les véhicules.
- Interdiction d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité.
- Respect des horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la façon en cours.
- Respect des horaires de leçons de conduite. Au-delà de 15 minutes de retard, la leçon sera annulée, non reportée et non remboursée.

ARTICLE 3

Tout élève dont le comportement, ou autres, laisserait penser qu'il ait consommé de l'alcool ou des stupéfiants sera soumis avant toute leçon de code ou de conduite à un dépistage immédiat réalisé par le représentant de l'auto-école.

En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée. L'élève sera immédiatement convoqué auprès de la direction pour s'expliquer et voir ensemble les suites à donner sur l'incident.

ARTICLE 4

Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé le 1^{er} versement n'aura pas accès à la salle de code.

ARTICLE 5

Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections, même si celles-ci débordent un peu sur les horaires, lorsque l'enseignant répond aux questions posées.

ARTICLE 6

Toute leçon conduite non décommander 48h à l'avance sans motif valable sera facturée sauf en cas de force majeure avec justificatif. Aucune leçon ne pourra être décommandée à laide du répondeur, les annulations devront impérativement être faites pendant les heures d'ouverture du bureau et de même pour l'établissement.

ARTICLE 7

Les téléphones portables doivent être éteints en leçon de conduite et pendant les heures de code.

ARTICLE 8

Il est demandé aux élèves de penser à lire les informations mises à leur disposition sur la porte de l'établissement (annulation des séances, fermeture du bureau...).

ARTICLE 9

En général, une leçon de conduite se décompose comme ceci : 5 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail 45 à 30 minutes de conduite effective, 5 à 10 minutes pour faire le bilan de la leçon. Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchon routier...) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite.

ARTICLE 10

Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'est pas réglé avant 7 jours.

ARTICLE 11

L'inscription d'un candidat à l'examen théorique ou pratique devra respecter les points suivants :

- Programme de formation terminé
- Avis favorable du moniteur chargé de la formation

- Compté solde

La décision d'inscrire ou pas un élève à l'examen relève du seul fait de l'établissement. Cette décision s'établit en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière auprès de l'auto-école et l'avis de l'enseignant.

ARTICLE 12

Tout manquement à l'une des dispositions du présent sur le règlement pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet des sanctions ci-dessous désigné par ordre d'importance :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Suspension provisoire
- Exclusion définitive de l'établissement

ARTICLE 13

Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation pour un des motifs suivants :

- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation
- Evaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée
- Non-respect du présent règlement intérieur
- Non-paiement

